



29 août 2018

(18-5401)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LE PAPIER
SUPERCALANDRÉ EN PROVENANCE DU CANADA**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 27 août 2018 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada* (WT/DS505/R et WT/DS505/R/Add.1) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ce qu'il est convenu d'appeler la mesure "conduite constante" est une "mesure" qui pourrait être contestée au titre du Mémorandum d'accord.¹ Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "conduite constante" était une mesure qui relevait du Mémorandum d'accord, y compris ses articles 7:1, 19:1, 3:3 et 4:2. Il s'est indûment appuyé sur l'approche de l'Organe d'appel concernant la "conduite constante" présentée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, alors que cette approche n'étayait pas sa constatation d'une "conduite constante". Il n'a pas non plus correctement appliqué sa propre approche juridique aux faits pour déterminer l'existence de la "conduite constante". Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle ce qu'il est convenu d'appeler la mesure "conduite constante" est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.² Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit. Le Groupe spécial n'a pas exposé de justifications fondamentales pour ses constatations, comme l'exige l'article 12:7 du Mémorandum d'accord. Il a fait erreur en constatant une violation de l'article 12.7 de l'Accord SMC, alors que cette disposition permet d'utiliser les données de fait disponibles lorsque le défendeur entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, un autre fondement de l'utilisation des données de fait disponibles que le Groupe spécial n'a pas analysé. La conclusion juridique du Groupe spécial n'est pas étayée par son propre raisonnement, qui ne correspond pas à la "conduite constante" effectivement constatée par le Groupe spécial, ni aux déterminations versées au dossier dans la présente procédure. Enfin, le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une demande de renseignements sur les "autres formes d'aide" ne pouvait jamais être une

¹ *États-Unis – Papier supercalandré (Groupe spécial)*, paragraphes 7.301 à 7.329 et 7.332.

² *États-Unis – Papier supercalandré (Groupe spécial)*, paragraphe 7.333.

demande de "renseignements nécessaires". Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial.

4. Le Groupe spécial a fait erreur en formulant une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord parce qu'il a fait erreur en constatant que ce qu'il est convenu d'appeler la mesure "autres formes d'aide" existait et était une "mesure" au sens du Mémoire d'accord ou parce qu'il a fait erreur en constatant que cette "mesure" alléguée était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.³ Après avoir infirmé la conclusion juridique du Groupe spécial sur l'une ou l'autre de ces bases, l'Organe d'appel devrait également, en conséquence, infirmer la recommandation du Groupe spécial au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

³ États-Unis – Papier supercalandré (Groupe spécial), paragraphe 8.6.